



## COMMUNE DE MAULETTE

### **ARRETE DU MAIRE 02 /2023 REGLEMENTANT LA CIRCULATION sur l'ensemble de la voirie communale et dans l'agglomération, sur les routes départementales, à l'occasion de travaux d'entretien et des réparations des réseaux d'assainissement**

Le Maire de la Commune de Maulette,

Vu le Code de la route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministériel sur la signalisation routière ;

VU la demande de LA SAUR – Pôle Patrimoine & Reporting à VANNES (56), en vue d'effectuer les travaux d'entretien et de réparations des réseaux d'assainissement, de manière impromptue et régulière sur la commune,

Considérant que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble de la voirie communale, et dans l'agglomération sur les sections des routes départementales sur lesquelles **sont réalisés en cas d'urgence, des réparations, des travaux d'entretien et des réparations des réseaux d'assainissement, sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants.**

**Article 2 :** Sur les sections de routes définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus,

- Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée,
- Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :
  - 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en agglomération,
  - 50 km/h hors agglomération, exclusivement sur la voirie communale,
- Une interdiction de dépasser, ainsi que tous les types d'alternats (manuels par piquets de type K10, par sens prioritaire avec panneaux de type B15/C18 ou par feux) pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

**Article 3 :** Hors période d'activité sur le chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés, lorsque les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 4 :** La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise



## COMMUNE DE MAULETTE

chargée d'exécuter les travaux.

**Article 5 :** Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions, déviations de la circulation et autres que ceux définis ci-dessus, feront l'objet d'arrêtés particuliers.

**Article 6 :** Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises ultérieurement, il sera publié et affiché dans la commune de Maulette.

**Article 7 :** Le Maire de Maulette  
Le Commandant de la Gendarmerie de Maulette  
Le Directeur de la Saur

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au :

Chef du centre de secours principal de Houdan  
Conseil départemental Yvelines, Subdivision des routes départementales à Méré

Fait à Maulette le 13/02/2023.

Par délégation,  
Marie-France ROBERT  
Adjointe au Maire

